Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260321-20260207-DE

Saint-Père Marc en Poulet

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19
Présents : 19
Pouvoir : 0
Nombre d'absent excusé : 0
Nombre d'absent non excusé : 0

Date de convocation et d'affichage : 17 mars 2026.

Etaient présents : Madame Roseline ABALÉA, Madame Axelle BLASZKA, Monsieur BOUGEARD Jérôme, Monsieur Mathieu CAUMETTE, Monsieur Jacques GOLIVET, Madame Audrey JOUBIER, Madame Nicole KERISIT, Monsieur Bernard LECUMBERRY, Monsieur Richard LEFEUVRE, Monsieur Bernard LEPAIGNEUL, Madame Elisabeth LE PAPE, Madame Egle MAILLARD, Madame Murielle MAUFROY, Monsieur Thierry NUSS, Monsieur Jean-Roger PLANÇON, Monsieur Hugo RICHEUX, Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Madame Marie-Madeleine TROADEC-RIGAUD, Madame Clémence ROYER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absent non excusé : Néant

Absent excusé : Néant

La séance a été déclarée ouverte à 10h00.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence à la doyenne d'âge, Madame Nicole KERISIT.

Monsieur Mathieu CAUMETTE a été nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Madame Audrey JOUBIER à la délibération n°2026/02/03.

Monsieur Jean-Francis RICHEUX, le Maire prend la présidence de la séance à partir de la délibération n°2026/02/03.

*****

Délibération n° 2026/ 02 / 07 : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL : **Recrutement d'agents non titulaires de droit public pour occuper des emplois temporaires ou faire face à la vacance d'un emploi permanent.**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260321-20260207-DE

Monsieur Thierry NUSS expose et Monsieur le Maire propose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), et notamment les articles L. 332-23 1°, L. 332-23 2°, L. 332-13, L. 332-14 et les articles R. 331-1 à R. 334-5 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2019/03/18 du 04/07/2019 et n°2020/01/18 du 27/02/2020 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au sein de la collectivité pour des remplacements, pour un accroissement temporaire ou un besoin saisonnier,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du CGFP. (Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent) ;
- au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14 du CGFP) ;
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du CGFP, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois, le cas échéant ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 mars 2026.

VOTE : 19 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Le Maire

MAIRIE de ST-PERE-MARC-EN-POULET 35 (Ille-et-Vilaine)

Jean-Francis RICHEUX